

Évaluation des incidences des orientations du PLU sur le territoire et son environnement

1 - MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1/CONTEXTE

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe du 25 janvier 2018.

1.2/MÉTHODOLOGIE ET LIMITES

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration.

La commune a été cependant soumise à évaluation environnementale en fin de procédure, une véritable démarche itérative d'évaluation environnementale n'a pas été suivie en tant que telle sur toutes les pièces du PLU.

La commune a cependant souhaité, dès la phase de l'état initial du rapport de présentation, se montrer très vertueuse sur les questions environnementales telles que la biodiversité, la consommation d'espaces, les enjeux agricoles en privilégiant le réinvestissement urbain, en proposant la mise en place d'une OAP Trame verte et en limitant les extensions urbaines.

1.2.1/Identifier les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il a un double objectif.

En donnant une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, il contribue à la construction du projet de territoire.

L'état initial donne une vision globale du territoire, mais il doit aussi mettre en évidence des particularités plus locales qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme (zones importantes du point de vue de la biodiversité, du paysage, éléments du patrimoine déjà identifiés...).

La production de cartes des différentes thématiques est ici essentielle pour la compréhension et la prise en compte de l'environnement.

Ces éléments de la bibliographie ont été ensuite approfondis par plusieurs visites de terrain concernant le milieu naturel, les éléments remarquables du patrimoine, le paysage, l'agriculture.

1.2.2/Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme

A chaque étape de la construction du document d'urbanisme, l'évaluation environnementale contribue à l'adapter en analysant les incidences potentielles de sa mise en œuvre et en s'assurant que les enjeux environnementaux sont pris en compte dès le PADD.

Le choix des zones de développement, du zonage, du règlement s'effectue de façon à éviter ou réduire les futurs impacts du PLU (protéger les secteurs d'intérêt écologique de l'urbanisation, préserver les bonnes terres agricoles...).

Les OAP permettent tout au long de la révision du PLU de définir précisément des mesures de réduction permettant de limiter les impacts de l'urbanisation comme la création ou le maintien de haies, l'intégration du projet dans le paysage...

2 - PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES ET EXPLICATIONS

Le tableau de la page suivante permet d'observer certaines évolutions notables dans le classement appliqué aux différents secteurs de la commune. Les zones urbaines représentant 759 ha contre 705 au précédent PLU, soit une augmentation de 54 ha, qui s'explique par l'intégration d'anciennes zones AU urbanisées entre 2006 et 2018.

- Les zones urbaines à vocation principale d'habitat (Uap, Uar, Ub, Uc) représentent 422 ha contre 445 ha au précédent PLU, soit une baisse de 23 ha.

La définition des zones U (habitat) a été plus stricte :

- elle ne comprend plus les infrastructures majeures reclassées en Uf, les secteurs d'équipements publics du Valentin et vallon des sports puisqu'une zone spécifique Ue a été créée, le secteur à dominante économique de Gay Lussac réintégré en Ui du fait de l'impact des nuisances sonores et atmosphériques pour du résidentiel,
 - elle ne comprend plus le secteur d'habitat diffus de la rue Marcel Vivier, reclassé en zone naturelle car il permet de connecter la trame verte des Chanalet au Valentin et au corridor vert,
 - elle intègre par contre les anciennes zones AUc urbanisées pour 25 ha (Chabanneries, route de Châteauneuf), des zones d'activités dans l'optique de leur renouvellement urbain (emprise Spit, Grodet Nord, Marcerolles).
- Les zones à vocation économique (Ui, Uic, Uid, Uie), d'équipements publics (Ue, Uec, Ueg) et d'infrastructures de transports (Uf), représentent 337 ha contre 260 ha dans l'ancien PLU, soit une augmentation de 77 ha, qui s'explique par :
 - la création des zones Ue, Uec, Ueg pour 51 ha, secteurs auparavant en partie dilués dans les zones U résidentielles,
 - la création de la zone Uf d'une importance significative de 87 ha, auparavant répartie dans plusieurs zones (N, U résidentielles, U économiques, AU),
 - l'intégration des anciennes zones AUi à vocation économique urbanisées : Marcerolles nord et Montée du Long pour environ 24 ha et l'Armailler pour environ 8 ha,
 - une partie des zones Ui (Marcerolles, Girodet, emprise Spit) a été intégrée en zone urbaine résidentielle pour une surface d'un peu plus de 10 ha.
 - Les zones AU ne représentent plus que 29,6 ha contre 148,1 ha dans l'ancien PLU, soit une baisse de 118 ha. C'est sur ces zones qu'a porté l'effort de réduction des surfaces à consommer dans les prochaines années. Il est à souligner que sur les 148 ha, 77 % étaient destinés au développement économique (115 ha). Seuls 31,5 ha ont été urbanisés, aussi il a été décidé de rendre au développement

agricole une zone au Nord de Marcerolles de 30 ha et 24 ha à l'Armailler soit 54 ha. Les zones AU comprennent :

- trois zones AUc à vocations résidentielles de 7,35 ha qui portent uniquement sur des dents creuses (Petite Carrière, Marcerolles),
 - une zone AU1 à vocation résidentielle en extension urbaine de 6,5 ha, dont 6,3 ha urbanisables (emprises déjà bâties et recul Loi Barnier par rapport à la LACRA). L'analyse des gisements fonciers détaillée p.167 a identifié 26,4 ha potentiellement constructibles dans l'enveloppe urbaine, sur des terrains de plus de 1000 m², ce qui représente une production estimée à 1020 logements. Sachant qu'environ 180 logements ont été créés sur la période 2017-2018, le potentiel s'établit à 840 logements. Le PLH, approuvé le 8 février 2018, impose de prévoir une extension urbaine uniquement sur les surfaces nécessaires à l'objectif de production de logements à savoir 1060 d'ici 10 ans avec une densité minimale de 35 logements/ha. Aussi, l'extension urbaine a été calibrée pour recevoir 221 logements sur 6,5 ha,
 - une zone AU2 stricte à vocation économique de 15,8 ha a également été délimitée afin de répondre aux besoins en développement économique.
- Les zones agricoles (A, Ai, Ap) observent une hausse (796,69 ha désormais contre 585,1 ha auparavant). Cette hausse s'explique par le classement en zone agricole de zones auparavant classées en Nhi, Ns, NI ou Nh dans l'ancien PLU et le reclassement de l'ancienne zone AU de Marcerolles de 30 ha.
 - Les zones naturelles (Np, NI, Ng et Ne) représentent 435,03 ha contre 582,6 ha dans l'ancien PLU. Cette baisse s'explique par le classement d'anciennes zones N en zones agricoles.
- Des protections supplémentaires au titre de l'article L.151-23 ont été rajoutées dans le nouveau PLU. Ces zones permettent une protection plus forte des milieux boisés d'intérêt et des zones humides.

En résumé, ce PLU se montre vertueux en termes de consommation d'espace avec des zones AU représentant seulement 1,47% du territoire communal et qui ont été largement réduites par rapport à l'ancien PLU (29,63 ha désormais contre 148,1 ha auparavant).

Tout en permettant un développement raisonné de la commune, il permet aux espaces naturels et agricoles de croître de près de 64 ha.

Zones	Vocation dominante	Superficie en ha	Superficie en %	Rappel superficie ancien PLU en ha
1 - Zones urbanisées				
Uap	Secteur urbain dense à protéger	48,20	2,39	444,8 ha (UA + UP + UB + UC + UD + UE)
Uar	Secteur urbain dense à renouveler	20,66	1,02	
Ub	Secteur urbain à dominante d'habitat mixte	331,95	16,43	
Uc	Secteur d'habitat périphérique	21,36	1,06	
Ue	Secteur urbain d'équipement collectif ou public	32,89	1,63	/
Uec	Secteur du pôle d'animation de la Cartoucherie	5,78	0,29	5,5 ha (UK)
Ueg	Secteur d'équipement de Girodet	12,34	0,61	17,2 (UG)
Uf	Secteur dédié aux infrastructures de transport	86,83	4,30	/
Ui	Secteur urbain d'activité	137,15	6,79	237,2 (UI)
Uic	Secteur d'activité commerciale	26,40	1,31	
Uid	Secteur d'activité CNR	14,56	0,72	
Uie	Secteur d'activité d'entrée de ville	21,09	1,04	
Sous-total 1		759,20	37,57	704,7
2 - Zones à urbaniser				
AUc	Secteur à urbaniser alternatif à vocation d'habitat	7,35	0,36	148,1 ha (AU + AUc + AUi)
AUs1	Secteur à urbaniser à vocation d'habitat	6,50	0,32	
AUs2	Secteur à urbaniser à vocation d'activité	15,78	0,78	
Sous-total 2		29,63	1,47	148,1
3 - Zones naturelles et agricoles				
Ne	Secteur naturel d'équipement collectif ou public	6,75	0,33	582,6 (Np + Nh + Nhi + NI + Ns)
Ng	Secteur naturel à vocation d'activité (STECAL)	0,39	0,02	
NI	Secteur naturel de loisirs	66,08	3,27	
Np	Secteur naturel et forestier à protéger	361,81	17,91	
A	Secteur agricole	594,15	29,41	585,1 (A + Av)
Ai	Secteur agricole à vocation d'activités (STECAL)	2,57	0,13	
Ap	Secteur agricole à protéger	199,97	9,90	
Sous-total 3		1231,72	60,96	1167,7
TOTAL COMMUNE		2020,55	100	2020,5

3 - INCIDENCES DU PLU SUR LES ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

3.1/HABITAT

3.1.1/Projet communal

La commune de Bourg-lès-Valence a connu une croissance régulière de sa population ces trente dernières années.

En se fixant un objectif de croissance limitée à +0,5%/an et en ne prévoyant qu'une seule zone d'extension urbaine (à l'Armailler), la commune souhaite poursuivre sur la voie d'une croissance raisonnée en s'inscrivant dans les objectifs du SCoT et du PLH.

Les surfaces urbanisables en dents creuses sont encore importantes et contribueront à hauteur d'environ 80% à la création de nouveaux logements.

3.1.2/Mesures de réduction en faveur de l'habitat

Le PLU, à travers ses OAP (aménagement et densité), a cherché à optimiser les surfaces urbanisables tout en offrant une typologie d'habitat variée et dense destinée à l'accueil d'une nouvelle population, plus diversifiée, ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'urbanisation à venir.

3.2/ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EMPLOI

3.2.1/Projet communal

La commune souhaite conserver le dynamisme économique qui la caractérise. Le PLU met en place les outils nécessaires à cette volonté en pérennisant les zones d'activités et également la zone mixte d'activités et d'équipements publics de la Cartoucherie.

3.2.2/Mesures en faveur des activités économiques

- **Mesures d'évitement**

Tout au long de l'élaboration du PLU, l'agriculture a été prise en compte afin de pérenniser ce secteur d'activité. Le PLU a ainsi réservé un zonage favorable aux pratiques agricoles en évitant notamment tout morcellement et mitage de l'espace agricole.

Le zonage a été également réfléchi de telle manière à éviter la proximité de certaines activités avec les zones urbaines, sources de conflits de voisinage. De plus, plusieurs zones classées en AU dans le PLU de 2006 (54 ha) ont été rendues à l'activité agricole.

- **Mesures de réduction**

Le règlement du PLU facilite également les implantations de nouveaux commerces, services, artisanats dans les secteurs urbains, en développant le stationnement et les circulations douces pour accéder facilement aux activités.

Le PLU permet le développement de la zone d'activités de l'Armailler à long terme avec des zones AUs2. Il permet également la mixité fonctionnelle en renforçant les commerces et activités de services en centre-ville et sur les polarités de quartier grâce au plan de mixité fonctionnelle. Enfin, il permet la protection des linéaires commerciaux sur l'avenue Marc Urtin en centre-ville afin de maintenir les commerces de proximité.

3.3/ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE DISTRIBUTION

Le PLU prévoit une seule extension urbaine à l'Armailler, secteur situé à proximité des réseaux. Les impacts sur les équipements de distribution (eau, assainissement, électricité, etc...) sont donc limités.

En matière d'eau et d'assainissement, les capacités actuelles des services sont suffisantes pour absorber la croissance démographique prévue par le PLU.

3.4/PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

3.4.1/Rappel des enjeux

Deux captages publics destinés à la consommation humaine en eau potable sont présents sur le territoire communal de Bourg-lès-Valence. Le captage des Combeaux est couvert par une servitude d'utilité publique.

Ces captages sont cernés par des périmètres de protection plus ou moins étendus qui sont reportés d'une part sur le plan de zonage et d'autre part, concernant le captage des Combeaux, sur le plan des servitudes d'utilité publique. Le captage des Tourtelles n'est plus utilisé mais peut être une alternative d'urgence. Une protection du captage avait été édictée mais annulée par le tribunal administratif. Aussi, le PLU met en place une protection sur le périmètre de protection rapprochée de ce captage.

3.4.2/Mesures de réduction en faveur de la protection des captages

Ces périmètres font l'objet de prescriptions particulières au sein du règlement en fonction des zones concernées.

Dans le secteur A, sont interdits les constructions nouvelles de toute nature, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations diverses.

Dans le secteur B, sont interdits l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations diverses, la construction de tout établissement industriel présentant des risques de pollution trop importants.

Dans le secteur B, l'aménagement de l'ensemble de la zone d'activités est réglementé. Un plan d'aménagement de ladite zone sera élaboré d'une façon très précise notamment en ce qui concerne l'assainissement, les voiries et le type d'activité admis

Les périmètres de protection du captage des Combeaux font également l'objet d'un arrêté préfectoral, comportant un règlement propre à chaque périmètre, dont les dispositions s'appliquent en dépit de toutes dispositions contraires au sein du présent règlement.

Concernant les périmètres de protection des captages de la Tourtelle, le règlement interdit les constructions (l'aménagement de bâtiment n'engendrant pas une augmentation du volume d'eaux usées peut être toléré), les dépôts et le stockage de produits chimiques, fermentescibles et radioactifs, les canalisations d'eaux usées, les excavations et l'exploitation de matériaux du sous-sol ainsi que le captage des eaux souterraines.

3.5/DÉPLACEMENTS AUTOMOBILES ET DÉPLACEMENTS DOUX

3.5.1/Rappel des enjeux

La maîtrise des besoins en déplacements et des circulations automobiles constitue un des objectifs majeurs de développement durable.

Aussi, les besoins en déplacements doux (piétons et cycles) constituent également un des enjeux identifiés dans le cadre du PADD de la commune de Bourg-lès-Valence : «favoriser les déplacements doux et développer les nouveaux modes de déplacement».

3.5.2/Projet communal

Le PLU de Bourg-lès-Valence intègre dès à présent les dispositions nécessaires à la prise en compte des besoins en déplacements doux existants actuellement ou qui seront nécessaires à terme suite à l'urbanisation envisagée.

Outre la prise en compte des liaisons douces recensées dans le cadre du diagnostic, la commune a conduit un certain nombre de réflexions afin d'anticiper les besoins en déplacements et en équipements à venir.

Ces dispositions sont notamment intégrées à travers les orientations d'aménagement et de programmation envisagées sur les secteurs de développement les plus stratégiques, mais également sous forme d'emplacements réservés de voiries (élargissement, aménagement de liaisons piétonnes,...).

Ainsi, le PLU affirme également la nécessité :

- de compléter les maillages bus et cycles au travers des politiques communale, intercommunale et départementale,
- d'assurer la mise en sécurité de ces itinéraires ainsi que le développement de la performance des lignes de bus,
- de calibrer la place faite aux voitures,
- de développer la pratique de la marche par une meilleure lisibilité des parcours à travers la ville et une qualité d'usage des espaces publics.

Le PLU permet de cadrer le développement de la commune pour les années à venir, dans une logique territoriale et supra-communale (SCoT et PLH notamment).

4 - INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE

4.1/RAPPEL DES ORIENTATIONS

L'identité paysagère de Bourg-lès-Valence repose sur le maintien de l'équilibre qui subsiste sur le territoire entre les espaces urbanisés sur sa moitié sud d'une part, et les grands espaces agricoles et naturels au nord d'autre part. Le PLU revêt donc un double enjeu, la préservation du paysage bâti et la préservation du paysage naturel et agricole.

4.2/INCIDENCE DU PROJET COMMUNAL SUR LE PAYSAGE BÂTI

4.2.1/Projet communal

Le développement de Bourg-lès-Valence avait tendance à s'étendre de façon expansive vers le nord et l'est. Ainsi avec le PLU, les zones urbaines sont clairement délimitées et resserrées en frange de l'urbanisation.

Le choix est fait de privilégier le développement urbain à l'intérieur du tissu existant, par densification, et de n'autoriser qu'une seule extension autour de l'école de l'Armailler.

4.2.2/Mesures de réduction en faveur de la préservation du paysage bâti

La délimitation proposée des zones U a été adaptée en fonction des différents composants du tissu urbain existant. On retrouve ainsi :

- les zones Uap reprenant les formes d'habitat ancien du Vieux Bourg et du quartier de Chony,
- les zones Uar de renouvellement urbain sur lesquels des projets de régénération urbaine sont prévus,
- les zones Ub reprenant les formes d'habitat mixtes dont la densification est souhaitable,
- les zones Uc reprenant les formes d'habitat à dominante individuelle sur des secteurs excentrés ou exposés à des nuisances dont la densification n'est pas souhaitée,
- les zones Ue, Uec et Ueg à vocation d'équipements publics,
- les zones Ui, Uic, Uid, Uie à vocation industrielle, commerciale ou d'activités spécifiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) «Aménagement» proposent un plan d'ensemble ainsi que des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Elles permettent d'augmenter la densité générale des opérations tout en garantissant une bonne intégration paysagère. Les OAP «Densité» quant à elles, affichent un nombre de logements minimum et quelques prescriptions de hauteur et d'implantation du bâti. Elles concernent des secteurs aux enjeux moins importants de par leur taille ou leur caractère paysager mais permettent d'augmenter la densité à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Les densités préconisées ainsi que les prescriptions ont été édictées en tenant compte des formes urbaines alentours, tout en encourageant des formes d'habitat plus ambitieuses et alternatives à la maison pavillonnaire. De plus, l'OAP thématique «Mise en valeur du patrimoine» permet d'encadrer l'aspect des nouvelles constructions et des réhabilitations dans les quartiers anciens avec un ensemble de préconisations, notamment sur les toitures, les ouvertures, les façades, les menuiseries ou encore le traitement des rez-de-chaussée.

4.2.3/Conclusion

Le PLU ne remet pas en cause l'aspect général du paysage bâti. Il tendra même à améliorer sa perception, en recentrant l'essentiel du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en lui donnant une meilleure cohérence et en arrêtant son étalement. Le PLU aura donc une incidence positive sur les paysages bâtis du territoire.

4.3/PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

4.3.1/Enjeux

Le paysage naturel et agricole s'épanouit principalement sur la partie nord du territoire où l'on retrouve des plaines agricoles et des zones naturelles boisées. La préservation de zones agricoles permet l'entretien des paysages. En effet, par le maintien des pratiques agricoles à vocation culturelles et le retour de l'activité d'élevage, on évite l'enfrichement des parcelles, l'expansion de la forêt et la fermeture des paysages.

4.3.2/Mesures en faveur des paysages naturels et agricoles

- **Mesures d'évitement**

Les espaces agricoles les plus sensibles, au niveau des Chanalets, des Combeaux ont également été classés inconstructibles par une zone Agricole à protéger (Ap 9,9% du territoire). Ce classement a également été effectué sur les parcelles situées en bordure directe de l'urbanisation, au sud de la route nationale RN7.

Ce classement affirme la vocation agricole des sols tout en assurant le maintien des perspectives paysagères depuis les espaces urbanisés.

Dans le même objectif, les zones Np protègent les espaces naturels des Chanalets, les haies boisées à l'est de l'Armailler, les coulées vertes au cœur de l'urbanisation et le Rhône et ses abords végétalisés. Le classement Np (17,9% du territoire) est inconstructible sauf

- pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics;
- pour les constructions, aménagements et installations destinées à la mise en valeur, la protection et la restauration du site naturel;
- dans le cas d'extension ou d'annexe de bâtiment existant (logement et exploitation agricole).

Ce classement affirme et protège la qualité paysagère des éléments naturels les plus caractéristiques du paysage naturel communal.

- **Mesures de réduction**

En milieu urbain, les prescriptions issues de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permettent la préservation d'arbres remarquables, de haies ou de boisements qui participent à la qualité paysagère et à la trame verte urbaine.

Le PLU permet également de protéger et de valoriser le poumon vert du Valentin en valorisant sa place au cœur de la ville. Des arbres d'alignement composant une perspective paysagère d'intérêt et les canaux sillonnant la ville font l'objet de protection et de remise en valeur.

Enfin le PLU a fait le choix de réduire au plus près du bâti les zones urbaines afin de maintenir une cohérence au sein du bâti et de ne pas venir empiéter sur le caractère paysager des fonds de parcelles de transition, souvent laissés dans un état semi-naturel.

4.3.3/Conclusion

L'ensemble de ces dispositions prises dans le PLU agit donc pour la préservation du paysage naturel et agricole.

Le PLU assure donc le maintien des grands équilibres paysagers sur le territoire de Bourg-lès-Valence.

5 - INCIDENCES DU PLU SUR LE MILIEU NATUREL

5.1/RAPPEL DES ORIENTATIONS

La préservation du patrimoine naturel de Bourg-lès-Valence et de ses «poumons verts» apparaît désormais comme une exigence du PADD afin d'engager Bourg-lès-Valence vers un modèle de développement durable. Au-delà d'un simple recensement des zones d'intérêt écologiques, le PLU a fait le choix de préserver l'ensemble des fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue recensé sur le territoire.

5.2/INCIDENCES DU DÉVELOPPEMENT URBAIN SUR LES MILIEUX NATURELS EN GÉNÉRAL

5.2.1/Généralités

D'une manière générale, l'extension des zones urbaines induit :

- la destruction progressive des milieux en place et des espèces animales peu mobiles,
- le dérangement des espèces animales fréquentant ces espaces, et souvent leur déplacement,
- l'émergence de milieux peu favorable aux espèces patrimoniales et plus favorables aux espèces anthropiques.

5.2.2/Projet communal

Le développement communal envisagé se fera à 80% par réinvestissement du tissu urbain existant et les extensions urbaines concernent des secteurs en continuité du tissu urbain présentant des enjeux environnementaux faibles et un intérêt agricole moindre d'après le diagnostic agricole effectué.

5.2.3/Mesures en faveur des milieux naturels

A/Préservation de la trame verte et bleue intra-urbaine

• Mesures d'évitement

Des sites semi-naturels écologiquement intéressants viennent renforcer la trame verte et bleue de Bourg-lès-Valence à échelle locale.

Ils sont pris en compte à travers la limitation de l'urbanisation dans les secteurs suivants :

- au nord, la carrière du site de l'Armailler sur sa partie non exploitée et le Bois des Chanalets ;
- à l'ouest, le vieux Rhône, ses berges et sa ripisylve sur la partie en amont de la centrale électrique ;
- au centre-est, le Valentin cœur vert agro-naturel en cœur de ville et l'espace péri-urbain agricole de transition.

• Mesures de réduction

Le PLU fait le choix également de valoriser la nature dite ordinaire et de promouvoir les espaces verts en ville tels que les canaux, les grands espaces verts (Girodet, la Cartoucherie, le Vallon des Sports, le Valentin), les jardins partagés, les haies de lotissements et les alignements d'arbres.

Une OAP trame verte et bleue est applicable sur l'ensemble des zones U.

B/Mesures de réduction en faveur de la nature dite «ordinaire»

Des prescriptions ont été prises permettant de faciliter les déplacements de la faune en ville (clôtures perméables, amélioration de corridors écologiques) et de favoriser la biodiversité en ville (éclairage urbain adapté, installation de nichoirs). Les bonnes pratiques de gestion des haies sont également présentées afin de promouvoir les espèces végétales locales et de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de Bourg-lès-Valence.

C/Mesures de réduction dans le zonage et le règlement

Le PLU fait le choix d'encadrer les possibilités d'extension et de constructions des annexes à une habitation existante au sein des espaces naturels (zone Np) en termes de surface de plancher et de distance par rapport au bâtiment principal. Des règles sont également mises en place (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) pour la protection des boisements, haies, arbres et zones humides.

5.2.4/Synthèse

Les zones urbaines du PLU n'auront donc pas d'impacts notables sur la trame verte et bleue. Le PLU agit pour une prise en compte de la nature en ville et la promotion de bonnes pratiques et de préservation des espaces verts.

Le PLU assure donc une préservation de la trame verte et bleue au sein des zones urbaines.

5.3/INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT LIÉES AU RHÔNE

5.3.1/Enjeux

Les zones liées aux grands fleuves sont fragiles et peuvent être perturbées de façon durable par l'urbanisation ou les projets d'aménagement.

5.3.2/Projet communal

Les espaces à enjeux environnementaux, sur la commune de Bourg-lès-Valence, sont principalement situés au niveau du Rhône. Ces espaces hébergent une biodiversité remarquable. Les zones naturelles liées au Rhône (fleuve, ripisylves, zones humides) ont été prises en compte par un classement en zone Np.

Ce classement assure la préservation de l'équilibre naturel de l'écosystème fluvial.

5.3.3/Mesures de réduction en faveur des zones naturelles d'intérêt

L'ensemble des zones humides recensées sur le territoire de Bourg-lès-Valence font l'objet d'un sur-zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, assurant leur protection par la mise en place de prescriptions spécifiques.

5.3.4/Synthèse

Aucune incidence ne sera générée sur la faune et la flore de ces espaces à enjeux.

Le zonage a été réalisé de telle manière à maintenir l'intégrité des milieux et ainsi favoriser leur préservation.

5.4/INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LES SITES NATURA 2000

5.4.1/Enjeux

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Ils représentent un enjeu majeur pour la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore.

5.4.2/Projet communal

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur la commune de Bourg-lès-Valence. Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est situé sur la commune voisine de Cornas à 180 m. Il s'agit du site Natura 2000 n° FR8201662 «Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg».

5.4.3/Mesures e réduction en faveur de Natura 2000

Le Rhône, lui-même protégé par une zone Np, sépare ce site du territoire communal de Bourg-lès-Valence.

5.4.4/Synthèse

Les dispositions prises dans le cadre du PLU de Bourg-Lès-Valence n'occasionnent aucune incidence indirecte négative sur le site Natura 2000.

5.5 /INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR LA NATURE DITE «ORDINAIRE»

5.5.1/Enjeux

La nature ordinaire contribue au maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle, à l'existence d'un cadre de vie agréable à la préservation des espèces communes de la Drôme.

5.5.2/Projet communal

Certaines entités naturelles ne bénéficiant pas d'un statut spécifique ont malgré tout été identifiées dans le diagnostic comme revêtant un intérêt primordial dans la construction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Ces sites sont :

- le bois des Chanalets;
- la presqu'île du Rhône;
- le secteur péri-urbain au nord-est de l'urbanisation;
- le lycée du Valentin.

5.5.3/Mesures de réduction en faveur de la nature dite «ordinaire»

Le classement en zone Ap ou Np permet de maintenir la vocation de ces espaces. Ces différents réservoirs de biodiversité à échelle locale et les différents corridors boisés ont été préservés au plan de zonage par un classement en zone Np ou Ap.

Enfin une continuité boisée a été maintenue, permettant de relier les espaces naturels du lycée du Valentin au bois des Chanalets par un zonage Np.

Le PLU a inscrit, au titre de l'article L.151-23, une protection supplémentaire sur certains espaces boisés. Cette continuité est interrompue uniquement au niveau de la route nationale N7.

Cette réflexion a également été conduite au sud du territoire par le classement en Np des espaces le long de la voie ferrée du Colombier jusqu'au Parc brun.

5.5.4/Synthèse

Le PLU aura donc un impact positif sur la préservation de la trame verte et bleue en tenant compte des espaces naturels ordinaires mais essentiels à échelle locale.

5.6/INCIDENCE DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT SUR LE MILIEU NATUREL

Dans les secteurs de développement concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'habitat collectif et l'habitat intermédiaire sont privilégiés pour garantir une urbanisation économe en espace.

5.6.1/OAP d'aménagement à vocation d'habitat

A/OAP n°1 «Route de Châteauneuf»

Surface : 3 204 m²

Nombre de logements à créer : 5

Utilisation actuelle : jardin privé arboré (arbres ornementaux).

Intérêt pour la faune : les arbres sont utiles pour les oiseaux pendant leur période de reproduction

Incidence sur le milieu naturel : le projet engendrera une perte de sites de reproduction pour l'avifaune.

Mesures de réduction : les arbres les plus remarquables ont été identifiés, ils devront être maintenus dans le cadre du projet. Les autres arbres devront être abattus de préférence hors période de reproduction, entre fin août et mars.



B/OAP n°2 «Route de Châteauneuf, les Vergers»

Surface : 5 294 m² - superficie d'opération d'ensemble minimale : 2 800 m²

Nombre de logements à créer : 6

Utilisation actuelle : parcelles enherbées au sein d'un secteur pavillonnaire.

Intérêt pour la faune : les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte

Mesures de réduction : les clôtures, basses, transparentes et végétalisées seront privilégiées.



C/OAP n°3 «Chirouzes, chemin du Pavillon»

Surface : 4 637 m²

Nombre de logements à créer : 16

Utilisation actuelle : zone enherbée.

Intérêt pour la faune : les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune. Les vergers peuvent être utilisés par les oiseaux.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte

Mesures : aucune



D/OAP n°4 «Chirouzes, rue Jean Bart»

Surface: 5 380 m²

Nombre de logements à créer: 19

Utilisation actuelle: terrain bâti

Intérêt pour la faune: aucun

Incidence sur le milieu naturel: aucun

Mesures de réduction: préservation de l'écran végétal côté autoroute et développement de la trame verte en cœur d'îlot.

**E/OAP n°5 «Jean Moulin, Cyrano»**

Surface: 3 400 m²

Nombre de logements à créer: 4

Utilisation actuelle: parcelles enherbées et jardins privés (arborés et jardins potagers)

Intérêt pour la faune: les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune. Les arbres, les haies peuvent être utilisés par les oiseaux et participent à la trame verte.

Incidence sur le milieu naturel: perte de trame verte

Mesures: aucune



F/OAP n°6 «Les Iris, Chemin Saint-Barthélemy»

Surface : 2700 m² (hors boisements)

Nombre de logements à créer : 10

Utilisation actuelle : gros boisement au nord de la zone et zones enherbées entretenues au sud.

Intérêt pour la faune : le boisement constitue un milieu intéressant pour la faune, notamment les oiseaux qui trouvent un site de reproduction. Ce cordon boisé constitue un corridor écologique pour la faune.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte

Mesures d'évitement : préservation du boisement situé au nord de la zone



G/OAP n°7 «Godanger, route de Saint-Marcel»

Surface : 2 693 m²

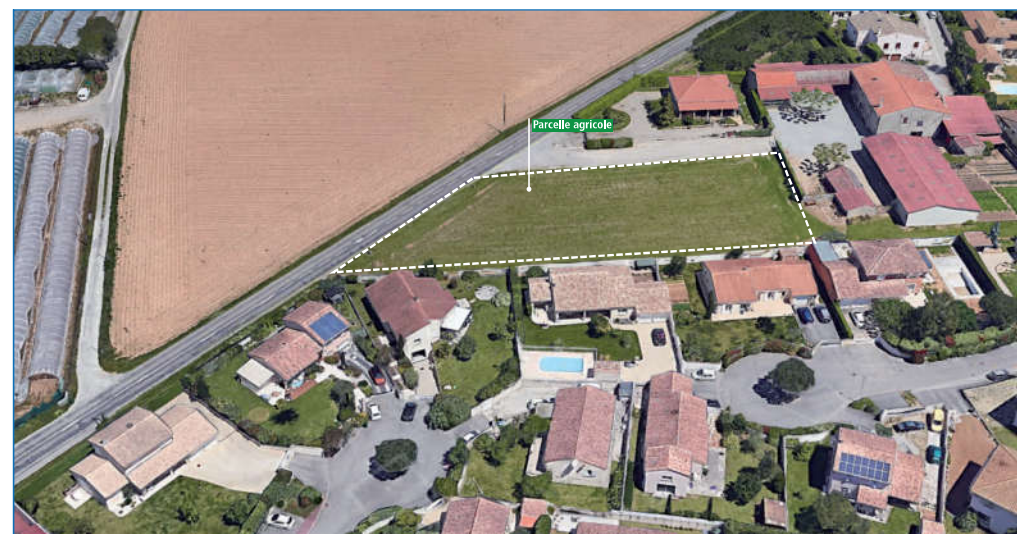
Nombre de logements à créer : 10

Utilisation actuelle : parcelle agricole de fauche

Intérêt pour la faune : les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel : aucune

Mesures : aucune



H/OAP n°8 «Centre-ville»

Surface : 38 000 m² d'aménagement urbain global, dont 19 260 m² couverts par les OAP

Nombre de logements à créer :

Site	Nombre de logements attendus
C2	35
G1	30
G2	40
G3	25
F3	35
F4	15
F5	25
Total	205

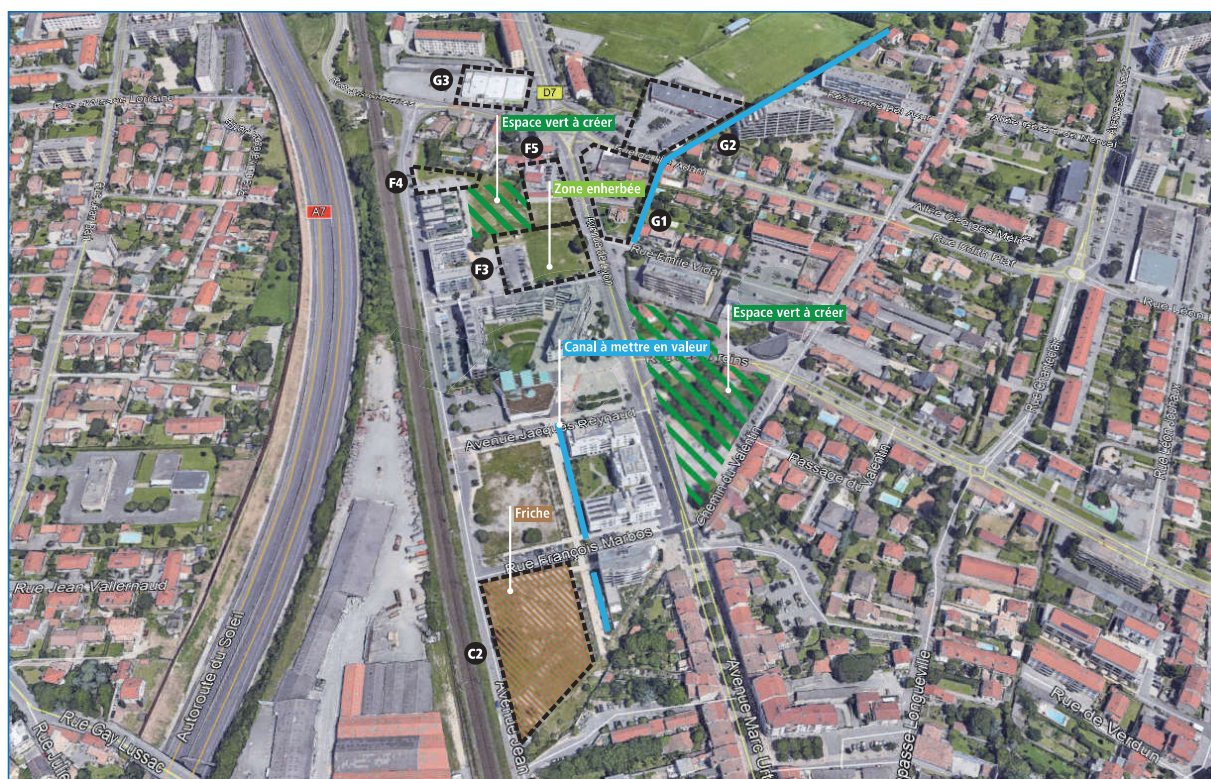
Utilisation actuelle :

Site	Milieux
C2	Zone de friche herbacée
G1	Zone urbanisée et jardin privatifs
G2	Zone urbanisée
G3	Zone urbanisée
F3	Parking et zone enherbée entretenue
F4	Parking et zone enherbée entretenue
F5	Zone urbanisée et zone enherbée entretenue

Intérêt pour la faune : les friches sont utilisées par la petite faune, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte (friches)

Mesures de réduction : créations de parcs, mise en valeur des canaux, créations d'espaces verts en cœur d'îlots pour toutes nouvelles opérations, utilisation des continuités piétonnes à créer comme support de corridors végétaux.



I/OAP n°9 «Parc habité de la petite carrière»

Surface : 44 954 m²

Nombre de logements à créer : 150

Utilisation actuelle : zone boisée composée d'arbres, d'arbustes et de végétation spontanée

Intérêt pour la faune : le boisement constitue un milieu intéressant pour la faune, notamment les oiseaux qui trouvent un site de reproduction. Cette zone boisée constitue un corridor écologique pour la faune.

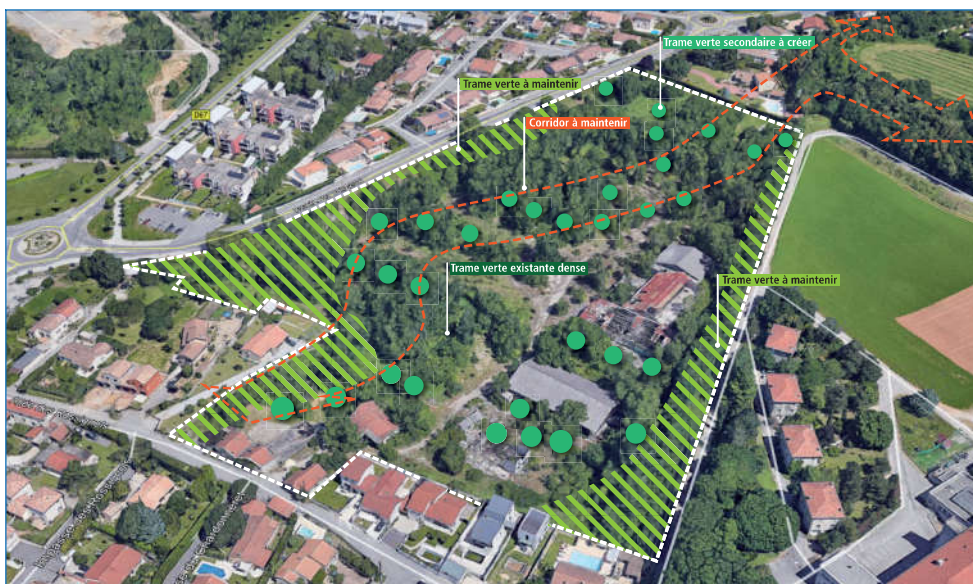
Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte et de zones de reproduction

Mesures d'évitement :

- préservation de zones de boisements en périphérie du site et d'un maximum de nature existante en conservant notamment les arbres les plus «nobles». Ce maintien favorisera la persistance d'arbres âgés importants pour la nidification des espèces.

Mesures de réduction :

- 50 % de la surface de l'opération (hors voirie) seront laissés aux espaces verts, avec un aménagement selon un concept de parc habité
- Créer une trame verte secondaire pour maintenir un corridor écologique au travers de l'opération d'aménagement.



J/OAP n°10 «Marcerolles, allée des Sapins»

Surface : 30 600 m² : secteur 1 = 14 800 m² et secteur 2 = 10 820

Nombre de logements à créer :

Site	Nombre de logements attendus
Secteur 1	60
Secteur 2	38

Utilisation actuelle : anciennes zones agricoles et friche d'une ancienne salle des fêtes

Intérêt pour la faune : les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel : aucune

Mesures : aucune



5.6.2/OAP densité

Les OAP Densité permettent de prescrire un nombre minimum de logements à créer tout en fixant quelques principes d'aménagement.

OAP	Superficie	Nombre de logements	Densité	Prescriptions
N°11 Route de Châteauneuf sud	1 918 m ²	4	21 logements/ha	
N°12 Route de Châteauneuf nord 1	1 500 m ²	3	20 logements/ha	Création d'un espace vert
N°13 Route de Châteauneuf nord 2	1 250 m ²	2	16 logements/ha	Préservation d'un haie
N°14 Quartier Jean-Moulin 1	1 702 m ²	6	35 logements/ha	
N°15 Quartier Jean-Moulin 2	2 562 m ²	8	31 logements/ha	Préservation d'un espace en cœur d'îlot
N°16 Quartier Jean-Moulin 3	900 m ²	4	45 logements/ha	
N°17 Avenue de Lyon 1	3 572 m ²	18	50 logements/ha	
N°18 Avenue de Lyon 2	987 m ²	5	50 logements/ha	

5.6.3/OAP aménagement à vocation d'activités

A/OAP n°19 «Montée du Long»

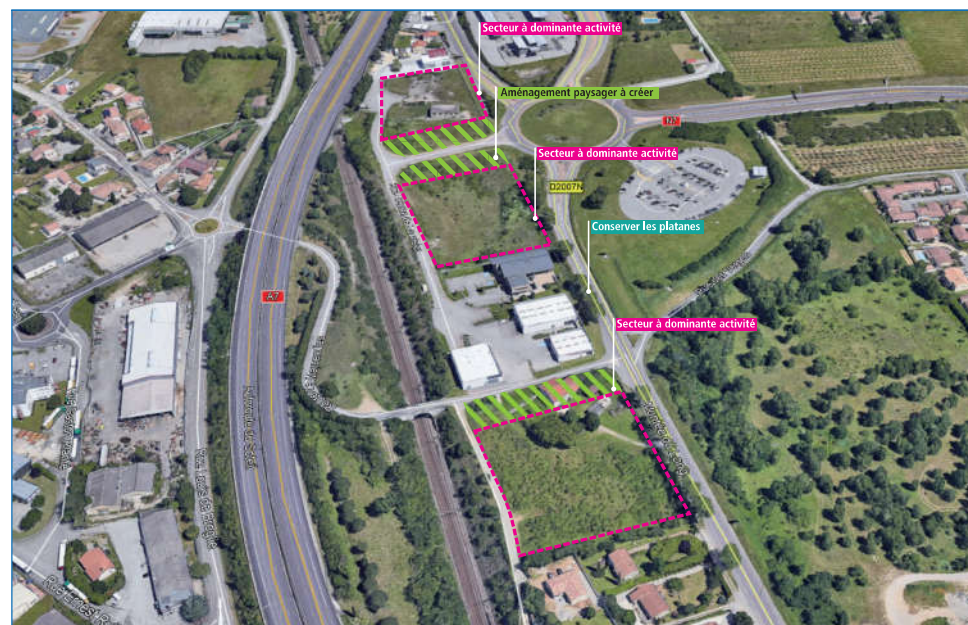
Utilisation actuelle: zones de friches

Intérêt pour la faune: les friches sont utilisées par la petite faune, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel: perte de trame verte (friches)

Mesures d'évitement: maintien des platanes en bord de route

Mesures de réduction: création d'aménagements paysagers de végétation basse ou haute.



B/OAP n°20 «Armailler»

Utilisation actuelle : parcelle agricole

Intérêt pour la faune : les parcelles agricoles sont utilisées comme zone de chasse, notamment pour l'avifaune insectivore.

Incidence sur le milieu naturel : perte de zones perméables (parcelle agricole cultivée).

Mesures de réduction : création de trame verte (arbres de haute tige, plantation de baliveaux ou de haies).



C/OAP n°21 «Cité du Geai»

Utilisation actuelle : zone urbanisée

Intérêt pour la faune : aucun

Incidence sur le milieu naturel : aucune

Mesures de réduction : création de trame verte (alignements d'arbres et végétation arbustive)



5.6.4/Servitudes de projet

A/Servitude de projet «Avenue de Lyon Nord»

Surface : 6,56 ha

Nombre de logements à créer : 220

Utilisation actuelle : zone industrielle, zones enherbées et parcelles agricole. Une haie végétalisée est présente en bordure est du site.

Intérêt pour la faune : les surfaces enherbées sont utilisées par les insectes, cependant l'intérêt est très faible au regard des autres surfaces disponibles à l'échelle de la commune.

Incidence sur le milieu naturel : aucune

Mesures d'évitement : la bordure végétalisée en bordure est du site devra être maintenue, voire renforcée. Des espaces verts pourront être prévus dans le cadre de l'opération (haies, zones enherbées, arbres...).

2 arbres remarquables ont été identifiés et seront protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

B/Servitude de projet «Girodet»

Surface : 1 ha

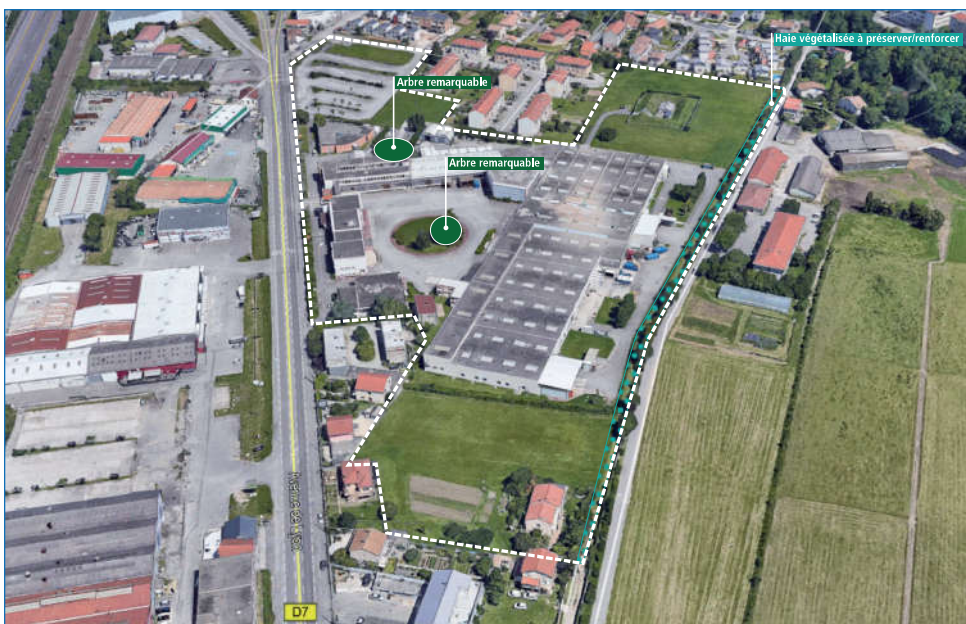
Nombre de logements à créer : 80

Utilisation actuelle : Zones enherbées, végétation importante en bordure de Rhône.

Intérêt pour la faune : les zones boisées constituent un milieu intéressant pour la faune, notamment les oiseaux qui trouvent un site de reproduction. Cette zone boisée constitue un corridor écologique pour la faune.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte et de zones de reproduction

Mesures d'évitement : préservation de zones de boisements en bordure de Rhône afin de conserver l'existence d'un corridor écologique.



5.6.5/STECAL

Surface : 0,39 ha

Projet : création d'une offre d'hébergement touristique

Utilisation actuelle : Golf et cordon boisé.

Intérêt pour la faune : Les zones boisées constituent un milieu intéressant pour la faune, notamment les oiseaux qui peuvent l'utiliser comme site de reproduction. Cette zone boisée constitue un corridor écologique pour la faune.

Incidence sur le milieu naturel : perte de trame verte et de zones de reproduction.

Mesure d'évitement : Une partie du cordon boisé sera maintenu. Le défrichement total est strictement interdit.

Mesures de réduction : Le projet devra limiter les coupes d'arbres et privilégier le nettoyage et la conservation maximale de la végétation arbustive. Les constructions à vocation d'hébergement touristique (chambres d'hôtes ou gîtes) seront conçues en structure légère, de type ossature bois par exemple, sous forme de modules qui devront être intégrés à la topographie et au site, sans fondation mais sur pilotis. Aucun déblai/remblai ne sera autorisé. Le chemin d'accès existant sera utilisé et restera perméable.



6 - INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

6.1/RAPPEL DES ORIENTATIONS

Si le poids économique de l'agriculture est relativement faible sur le territoire (0,6 %), c'est l'activité économique la plus représentée en termes de surface sur le territoire (35 %). Bourg-lès-Valence souhaite donc maintenir l'activité agricole sur son territoire, et plus particulièrement ses 17 sièges d'exploitations.

6.2/INCIDENCE DU PROJET COMMUNAL SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

6.2.1/Projet communal

En comparaison de l'ancien PLU on observe une forte augmentation de ce zonage de l'ordre de 212 ha, expliqué en partie par le reclassement de zones N en A et par le reclassement de près de 54 ha de zones AU en A. Afin d'éviter la dispersion des nouvelles habitations et la consommation des bonnes terres agricoles, le PLU a veillé à limiter l'urbanisation linéaire le long des routes et/ou sous forme pavillonnaire, au profit d'un développement en épaisseur et à l'intérieur de l'enveloppe existante.

6.2.2/Mesures de réduction en faveur de l'activité agricole

Les terres faisant l'objet d'une activité agricole ont été classées en zone agricole A et Ap dans le PLU.

Les espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère ou une sensibilité écologique, sont classés en zone Ap. Par ailleurs, certaines surfaces agricoles, exploitées ou en friches, ont été classées en zone naturelle (Np), principalement pour des raisons écologiques. Ce classement, bien que rendant le secteur inconstructible, n'empêche pas la pratique agricole. On retrouve également une part non négligeable de terrains agricoles classés en zone agricoles, aujourd'hui en friche, donnant l'occasion à travers le PLU de relancer l'activité agricole.

Ces différents secteurs portent chacun leurs spécificités et permettent de poursuivre l'activité agricole tout en faisant le compromis des enjeux spécifiques de ce secteur.

D'autre part, l'habitat diffus au cœur des zones agricoles doit pouvoir continuer d'évoluer sans pour autant consommer de nouvelles terres agricoles. C'est pourquoi le PLU permet aux logements existants d'évoluer par le biais d'extensions ou encore de la construction d'annexes. Cette évolution est cependant encadrée afin de ne pas venir empiéter sur le bon fonctionnement de l'activité agricole.

Ainsi en zone A, les extensions des habitations existantes sont limitées à une augmentation de la surface de plancher de 33% par rapport à la surface de plancher existante tandis que les annexes sont limitées à 35 m² de surface de plancher et d'emprise au sol dans un périmètre de 20 mètres (A) ou de 10 mètres (Ap) autour du bâtiment principal.

6.2.3/Conclusion

Ces diverses mesures permettent au PLU de n'avoir qu'une faible incidence sur les espaces agricoles, voire une incidence positive sur la pratique agricole.

7 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

7.1/UNE GESTION ÉCONOME ET QUALITATIVE DE L'ESPACE

Le présent PLU propose d'accueillir environ 1280 habitants d'ici 2029 en réalisant environ 570 logements supplémentaires. 490 logements seront également nécessaires au maintien de la population sur le territoire.

80% de ces logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine existante, en réinvestissement urbain.

Un recensement et une analyse de toutes les dents creuses ont été réalisés en collaboration avec le SCOT.

Le PLU ne comporte que 6,5 ha de zone d'urbanisation en extension, calculée après déduction des surfaces en dents creuses afin de répondre aux besoins en habitat.

Concernant les zones d'activités, la consommation d'espace en extension urbaine est de 15,8 ha, ce qui correspond strictement aux besoins à horizon 2029, en ayant tenu compte des dents creuses.

La consommation d'espace a donc été réduite au strict minimum.

7.2/UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Dans son projet d'aménagement et de développement durables, le PLU a souhaité affirmer la volonté d'une consommation rationnelle et économe en espace.

Les zones urbaines et à urbaniser (U + AU) sont réduites par rapport à l'ancien document d'urbanisme en passant de 852,8 ha à 788,8 ha sur le PLU. La superficie de l'ensemble des zones agricoles et naturelles croît de près de 64 ha.

Ces quelques données démontrent que la commune de Bourg-lès-Valence a suivi une politique d'utilisation économe et rationnelle de son espace dans l'élaboration de son nouveau document d'urbanisme, dont l'élément le plus important est le reclassement de 54 ha de zones AU en zones A.

8 - ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PLU

8.1/BILAN À 3 ANS

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, dans un délai de 9 ans au plus tard à partir de son approbation, et ce au regard des objectifs visés à l'article L101-2 et du PADD.

Ainsi, 3 ans après son approbation, la municipalité devra contrôler les points suivants :

- nombre de nouveaux habitants et typologie des ménages accueillis (âge moyen des ménages, nombre de personnes composant les ménages, etc.),
- nombre de nouveaux logements créés (constructions neuves), typologie des logements (F1, F2, etc.),
- nombre de nouveaux logements aménagés dans des bâtiments existants (réhabilitations),
- superficies utilisées à l'intérieur des zones U (comblement des dents creuses, rétention foncière, etc.),
- avancement de l'urbanisation de la zone AU (respect des programmes envisagés, fonctionnement de la nouvelle zone, etc).

8.2/BILAN À 6 ANS

Au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R151-3, les indicateurs et critères d'évaluation présentés ci-dessous ont pour objectif d'évaluer les impacts des orientations prises par le PLU sur l'environnement, au regard de l'État Initial de l'Environnement présenté en 1^{ère} partie du présent rapport de présentation. Ces indicateurs permettront d'opérer une comparaison entre les valeurs de références, à la date d'approbation du PLU, et les valeurs futures, à la date d'évaluation.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer	Documents, outils et/ou personnes ressources
Limiter la consommation d'espace	Consommation foncière absolue et par logement	Nombre d'hectares consommés en zone U et AU Densité globale sur les nouvelles opérations (logements totaux/hectares consommés)	Permis de construire Service ADS
Sécuriser et développer les déplacements doux	Linéaires de cheminements piétons et cycles créés Linéaire de voirie partagée	Kilomètres créés ou aménagés (trottoir, piste et bande cyclable, chemin piéton, zones pacifiées, zone 30, etc)	Mairie
Assurer la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue	Suivi des espèces au sein des milieux sensibles (faune et flore) Maintien des corridors écologiques identifiés	Nombre d'espèces présentes Linéaire et surface de boisements, ripisylves et haies détruits	DREAL Mairie
Promouvoir l'identité patrimoniale et l'architecture locale	Éléments du patrimoine industriel historique Perception et cônes de vues remarquables	Travaux effectués sur les éléments de patrimoine repérés Éléments démolis concernés par l'article L.151-19 Constructions réalisées sur les secteurs paysagers sensibles	Mairie
Préserver la ressource en eau	Qualité des eaux de surfaces Consommation d'eau, particulièrement en période estivale	Rendement du réseau de distribution Indice linéaire de pertes en réseau Qualité des eaux au regard de la réglementation Volume d'eau consommé, particulièrement en période estivale	RPQS de l'eau de la ville
Promouvoir les énergies renouvelables Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre	Évaluer les consommations d'énergie et la quantité de gaz à effet de serre et la production (kWh) d'énergie nouvelle produite	Nombre de panneaux solaires apposés et leur puissance Nombre de logements raccordés à une géothermie	Permis de construire

9 - PRISE EN COMPTE ET RÉDUCTIONS DES NUISANCES SONORES

En application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport ont été reportés sur le document graphique du PLU.

Ces secteurs de nuisances sonores s'étendent le long d'un axe nord-sud (A7) et est-ouest (RN7) et couvrent une grande partie des secteurs urbanisés. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme est joint dans les annexes du PLU.

Ce classement impose des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des occupants des constructions qui s'y implanteraient.

La mise en place d'un mur anti-bruit le long de l'A7 sur une portion au niveau du quartier des Chirouzes en 2017 a permis de réduire les nuisances sonores.

Enfin, le PLU prévoit une bande d'inconstructibilité le long de l'A7 à moins de 50 m de l'axe pour la destination *habitation* et à moins de 30 m de l'axe pour les destinations *commerce et activité de service* et *autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire* sur toutes les zones U afin de ne pas exposer une nouvelle population à des nuisances sonores. En zone A, la bande d'inconstructibilité concerne la destination *habitation* à moins de 100 m de l'axe de l'A7 et toutes constructions de la sous-destination *exploitation agricole* et de la destination *commerce et activité de service* à moins de 50 m de l'axe de l'A7.